

# LE POINT SUR...

## Les mesures d'aides relatives aux cotisations sociales des employeurs

La 3<sup>ème</sup> loi de finances rectificative pour 2020<sup>(1)</sup> comporte un certain nombre de mesures sociales pour aider les employeurs dans le cadre de la crise liée à la Covid-19. Une partie des dispositions concerne les cotisations sociales avec la mise en place de mécanismes d'exonérations et d'aides au paiement. Les principaux décrets d'application étant parus, ces dispositions sont applicables dans les entreprises.

### Exonération de cotisations

Une exonération de cotisations patronales URSSAF est mise en place pour les employeurs de moins de 250 salariés. Elle porte sur les cotisations maladie, vieillesse, allocations familiales, FNAL, contribution de solidarité pour l'autonomie, cotisation accident du travail/maladie professionnelle (limitée à 0,69 %) et cotisations d'assurance chômage. L'exonération ne concerne pas les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

Les conditions de cette exonération varient selon le secteur de l'entreprise.

- Cette exonération est instaurée au titre de la période d'emploi comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 31 mai 2020, pour les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale :
  - Soit dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard de la réduction de leur activité (voir liste en annexe 1),
  - Soit dans les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs précédents et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (« secteurs connexes ») (voir liste en annexe 2).

La baisse du chiffre d'affaires doit être d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente, ou, pour les employeurs qui le souhaitent, par rapport

au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.

La condition de baisse importante du chiffre d'affaires est également remplie lorsque cette baisse représente, sur la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente, au moins 30 % du chiffre d'affaires de l'année 2019.

- Cette exonération est instaurée au titre de la période d'emploi comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 30 avril 2020, pour les employeurs de moins de 10 salariés dont l'activité principale, relève d'autres secteurs que ceux mentionnés précédemment, implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires. Le cas échéant, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, les périodes d'emploi prévues s'étendent du 1<sup>er</sup> février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de la reprise de l'autorisation d'accueil du public.

L'exonération concerne les rémunérations des salariés assujettis au régime d'assurance chômage. Elle concerne les cotisations restant dues après application de la réduction générale de cotisations (Fillon), ou de tout autre exonération totale ou partielle de cotisations, ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations.

Pour bénéficier de l'exonération, l'employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

L'exonération doit être déclarée dans la DSN de septembre à produire le 5 ou le 15 octobre 2020.

<sup>(1)</sup> Loi 2020-935 du 30 juillet 2020.

# LE POINT SUR...

## Les mesures d'aides relatives aux cotisations sociales des employeurs

### Aide au paiement des cotisations

Les entreprises bénéficiant d'une exonération de charges (voir paragraphe précédent), bénéficient également d'une aide au paiement des cotisations prenant la forme d'un crédit imputable. Ce crédit est égal à 20 % des rémunérations ouvrant droit à l'exonération (soit selon les cas, rémunérations sur les périodes du 1<sup>er</sup> février 2020 au 30 avril 2020 ou au 31 mai 2020).

Le montant de cette aide sera imputable sur l'ensemble des sommes dues à l'URSSAF au titre de 2020 après application de toutes les exonérations. Cette aide permettra de payer les cotisations qui ont été reportées, puis celles dues sur les échéances à venir au titre de l'année 2020.

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes

C'est à l'entreprise de calculer et de déclarer le montant de cette aide dans la DSN de septembre à produire le 5 ou le 15 octobre 2020.

À noter que le montant total des exonérations et aides au paiement perçues par l'entreprise ne peut excéder 800 000 €.

### Plans d'apurement des cotisations

Tous les employeurs, pour lesquels des cotisations resteraient dues à l'URSSAF au 30 juin 2020, peuvent bénéficier de plans d'apurement. Cela concerne les cotisations patronales et salariales qui auraient été précomptées sans être reversées, dans ce cas le plan d'apurement doit prévoir en priorité le règlement des cotisations salariales.

Le cas échéant, les plans tiennent compte des exonérations et remises dont l'employeur aura bénéficié.

Pour les grandes entreprises (au moins 5 000 salariés), le bénéfice d'un plan d'apurement est subordonné à l'absence, entre le 5 avril et le 31 décembre 2020, de décision de versement de dividendes ou de rachats d'actions (conditions à fixer par décret à paraître).

Pour les employeurs de moins de 250 salariés, l'URSSAF adressera, avant le 30 novembre 2020, des

propositions de plan d'apurement. À défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par le cotisant dans un délai d'un mois, le plan sera réputé accepté.

Les employeurs de plus de 250 salariés peuvent également demander à l'URSSAF, avant le 30 novembre 2020, le bénéfice d'un plan d'apurement.

La durée des plans d'apurement ne devrait pas pouvoir aller au-delà de 36 mois. Les pénalités et majorations de retard seront remises d'office à l'issue du plan, sous réserve du respect de celui-ci.

### Remise partielle de cotisations

Les employeurs de moins de 250 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui ne bénéficient pas des exonérations et de l'aide au paiement des cotisations (paragraphe 1 et 2) peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus, d'une remise partielle des dettes de cotisations patronales constituées au titre des périodes d'activité courant du 1<sup>er</sup> février 2020 au 31 mai 2020.

La remise peut être accordée par l'URSSAF aux employeurs dont l'activité a été réduite au cours de cette période, d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Le niveau de cette remise ne peut excéder 50 % des sommes dues. La réduction de l'activité est appréciée selon les modalités définies pour bénéficier du Fonds de solidarité.

L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives ou de paiement à l'égard de l'URSSAF (ou plan d'apurement antérieur au 15 mars 2020), pour les cotisations sociales exigibles pour les périodes d'emploi antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

Le bénéfice de la remise partielle de cotisations patronales est acquis, sous réserve du remboursement de la totalité des cotisations salariales incluses dans les plans d'apurement.

**Notre cabinet se tient à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner.**

**N'hésitez pas à nous contacter.**

# LE POINT SUR...

## Les mesures d'aides relatives aux cotisations sociales des employeurs

### **Annexe 1 : Secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (Exonération sans condition)**

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres-services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'en-treprise
- Services des traiteurs
- Débits de boissons
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art
- Artistes auteurs
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche
- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Cars et bus touristiques
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel

# LE POINT SUR...

## Les mesures d'aides relatives aux cotisations sociales des employeurs

### **Annexe 2 : Secteurs « connexes » aux secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (Exonération sous condition de baisse de chiffre d'affaires)**

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plants
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros de textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- Distribution de films cinématographiques
- Editeurs de livres
- Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Traducteurs-interprètes
- Magasins de souvenirs et de piété
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution